

## **GE\_GERICHTE A/1250/2011 vom 31. Mai 2011**

GE Cour de justice, 2011-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1250\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1250_2011)

FR: GE\_GERICHTE A/1250/2011 du 31 mai 2011

IT: GE\_GERICHTE A/1250/2011 del 31 maggio 2011

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Le 15 mars 2011, la chambre administrative a rejeté le recours ( ATA/176/2011 ). Un émoulement de CHF 500.- a été mis à la charge du recourant, en application de l'art. 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

#### **E. 3**

Cet arrêt a été notifié aux parties le 1 er avril 2011.

#### **E. 4**

Le 15 avril 2011, M. D\_\_\_\_\_ a élevé réclamation contre cet émoulement auprès de la chambre administrative. Il bénéficiait de l'assistance juridique.

#### **E. 5**

Le 12 mai 2011, le Scm s'en est rapporté à justice. EN DROIT Selon l'art. 87 al. 4 LPA, les indemnités arrêtées par la juridiction administrative peuvent faire l'objet d'une réclamation dans un délai de trente jours dès la notification de la décision. En l'espèce, la réclamation a été déposée en temps utile, de sorte qu'elle est recevable. Lorsqu'un recourant voit son recours rejeté mais qu'il est au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émoulement n'est perçu (art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoulements et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 -RFPA - E 5 10.03). De ce fait, la réclamation de Monsieur D\_\_\_\_\_ du 15 avril 2011 sera admise et l'émoulement de CHF 500.- supprimé. 4. Conformément à la pratique de la chambre de céans, aucun émoulement ne sera perçu ni aucune indemnité allouée pour la procédure de réclamation.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.